

## La position française sur les sous-munitions - Intervention du Général SCALLO (en tant que représentant du ministère de la Défense)

Madame la Sénatrice, mesdames, messieurs,

### Introduction

Je souhaiterais tout d'abord vous remercier de me donner l'occasion d'expliquer les préoccupations et contraintes du ministère de la Défense sur le sujet qui nous intéresse aujourd'hui, c'est à dire les sous-munitions.

Je mesure toute la difficulté de la tâche qui me revient pour tenter, le plus franchement possible, de vous exposer la position du ministère sur ce type de munitions, en espérant vous faire sentir, à défaut de vous convaincre, que ce ne sont pas deux logiques, opérationnelle et humanitaire, qui s'affrontent, mais deux logiques qui devraient cheminer plus étroitement.

Il me semble tout particulièrement important de commencer à aborder la problématique des armes à sous-munitions sous un angle opérationnel. Aussi, après de rapides considérations techniques, je vous parlerai du concept d'emploi de ces armes puis j'aborderai la prise en compte du droit humanitaire international et la problématique du contrôle des exportations de matériels de guerre, point dont l'importance ne doit pas être sous-estimée

Enfin, j'évoquerai l'avenir en vous parlant des efforts faits par la Défense pour parfaire la prise en compte des préoccupations humanitaires, notamment à travers l'amélioration des armes à sous-munitions dès leur conception.

### Considérations opérationnelles

Les armées françaises détiennent actuellement trois systèmes d'armes à sous-munitions :

- 2 Systèmes Sol-Sol
  - les roquettes à grenades du Lance-roquettes multiple (LRM)
  - les obus d'artillerie de 155 mm à grenades (OGR)
- 1 Système Air-Sol
  - les missiles APACHE qui emportent des bombes anti-pistes KRISS.

#### ***Le LRM***

Le LRM est un système d'armes d'artillerie principalement destiné à la neutralisation de moyens d'artillerie. Afin de pallier aux faiblesses connues en matière de fiabilité de ses sous-munitions, les armées envisagent d'utiliser à terme, avec le LRM, des roquettes à charge unique explosive ce qui devrait limiter l'emploi des roquettes à grenades.

#### ***Les munitions OGR***

Les munitions OGR sont délivrées par obus d'artillerie. Elles sont destinées à interdire une zone à des concentrations de blindés et à neutraliser des véhicules légers. Très fiables, elles sont chacune également équipées d'un dispositif d'autodestruction de façon à réduire tout risque de survenue de reste explosif de guerre et donc de dommages collatéraux à l'encontre de populations civiles.

#### ***L'APACHE et les munitions KRISS***

Délivré par l'aviation, le missile Apache est exclusivement dédié à la neutralisation des pistes d'aviation. Ce missile de haute précision emporte 10 sous-munitions anti-piste KRISS. Ces sous-munitions ont un taux de fiabilité très élevé, ce qui réduit de fait les risques d'apparition de restes explosifs de guerre et donc, de dommages collatéraux à l'encontre des populations civiles.

#### ***Les munitions BELOUGA (pour mémoire)***

La France a retiré du service la bombe à sous-munitions BLG 66 « Belouga » (Bombe Lance Grenades). Elle a également détruit son parc de munitions afférent entre 1996 et 2002. Elle n'envisage pas de se doter d'autres bombes de ce type (grenade, billes...) mises en œuvre à partir d'aéronef et ne conduit pas non plus de développements sur ce thème.

#### ***Les munitions BONUS (pour information)***

Je fais un rapide aparté sur les obus d'artillerie de 155 mm antichars BONUS. Il s'agit de munitions destinées à neutraliser des chars, des blindés légers et automoteurs d'artillerie, qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement. Je crois qu'il serait excessif de les considérer comme de véritables sous-munitions puisqu'un obus n'emporte que deux munitions BONUS à la fois. De par leur concept d'emploi et leurs spécificités techniques, ces munitions, qui s'auto-guident sur leur objectif en phase terminale et comportent chacune un système d'autodestruction ne présentent d'ailleurs que des risques extrêmement faibles de se transformer en restes explosifs de guerre.

#### ***Quelques mots sur l'emploi des armes actuellement en dotation.***

L'utilisation par les forces armées françaises d'armes à sous-munitions de type sol/sol n'est prévue que, dans le cadre d'un conflit contre des forces armées ennemies disposant de moyens de même nature ou susceptibles de mettre directement en péril la sécurité de nos forces présentes sur le terrain.

L'effet recherché est la neutralisation de plusieurs objectifs fixes, surfaciques, semi durs ou faiblement blindés. Il peut s'agir de chars de bataille mais également de moyens d'artillerie mobiles par exemple.

Pour minimiser autant que faire se peut toute conséquence humanitaire, la planification et la coordination des feux occupent un rôle central dans l'emploi

de ces armes. Leur utilisation repose ainsi systématiquement sur un ensemble de moyens de commandement, d'acquisition des cibles (radars, observateurs, drones...) et de traitement (lanceurs). Les cibles traitées sont donc clairement identifiées et suivies.

De façon plus générale, le concept d'emploi des armes à sous-munitions, conduit à évaluer tout au long du processus de décision et d'emploi l'importance et la pertinence de la menace que l'adversaire fait courir sur nos forces.

Ce processus conduit également à s'interroger de façon systématique sur les conséquences humanitaires possibles de l'emploi des armes à sous-munitions en regard de leur efficacité militaire.

L'application d'un tel concept dans les armées françaises, contribue de façon décisive à respecter le juste compromis entre les impératifs d'efficacité qui nous sont demandés, la sécurité de nos hommes qui est un critère primordial de notre action et les légitimes préoccupations humanitaires que nous faisons tout à fait nôtres.

S'agissant du LRM, l'emploi de ces armes répond strictement au concept que je viens d'évoquer. En pratique, un tel système d'armes ne serait déployé par la France que face à un adversaire de même nature, dans le cadre d'un combat de coercition de haute intensité et, bien entendu sur des objectifs seulement militaires. Aujourd'hui, en l'état actuel des missions auxquelles sont confrontées les armées françaises, il y a donc peu d'occurrence que le LRM soit déployé.

#### *Droit international humanitaire et emploi opérationnel des armes à sous-munitions*

L'emploi des armes à sous-munitions pendant les hostilités doit impérativement prendre en considération et respecter tous les principes fondamentaux du droit international humanitaire. Il s'agit, notamment, de l'interdiction des maux superflus et des principes de discrimination et de précaution dans l'attaque, dont découle le souci de réduire au maximum les dommages collatéraux.

Parmi les facteurs pouvant conduire à générer des effets collatéraux, pendant ou à l'issue d'un conflit, on peut principalement citer :

- des règles d'engagement prenant insuffisamment en compte les risques d'effets collatéraux ;
- le non respect des règles d'engagement ;
- une mauvaise précision ou une mauvaise fiabilité des systèmes d'armes utilisés ;
- une mauvaise identification de la menace ou de la cible ;
- une trop grande proximité des objectifs militaires et des populations civiles.

Les armées françaises s'efforcent d'intégrer ces facteurs de risque dans la chaîne des opérations, à toutes les étapes, c'est à dire de la phase de planification à celles de décision et de conduite et à tous les niveaux, c'est à dire du général à

l'opérateur sur le terrain. Je puis ainsi vous assurer que la décision de mettre en œuvre des armes à sous-munitions durant une opération est prise au niveau suffisant avec toutes les garanties souhaitables.

Les cibles visées sont toujours et exclusivement des objectifs militaires.

Très en amont de la phase active d'une opération militaire, des juristes sont systématiquement et très étroitement associés au processus de planification de l'opération considérée. Des conseillers juridiques sont ensuite directement déployés sur la zone des conflits. Leur rôle est de définir le cadre juridique de l'action au regard des normes du droit international (dont le droit international humanitaire), du droit national et du droit local et de le signaler au commandement chargé de l'élaboration de la planification d'une opération.

Lors de la prise de décision, le commandement militaire est donc dûment informé des contraintes et obligations que lui impose le droit international humanitaire. Il est également conscient des avantages et risques que présente l'emploi d'armes à sous-munitions.

Plus généralement, les règles d'engagement décidées au plus haut niveau politique et mises en œuvre par le commandement militaire tiennent compte de paramètres juridiques, politiques et opérationnels. Elles intègrent en particulier les principes pertinents du droit international humanitaire, auxquels elles ne peuvent en aucun cas déroger. Chaque militaire français est tenu de les appliquer strictement et chacun est sensibilisé aux principes du droit international humanitaire. Cette formation est d'ailleurs entretenue de façon régulière, et elle est actualisée avant chaque départ en opérations.

Enfin, tout au long de ce processus d'analyse et de décision interviennent des systèmes d'observation et de renseignement, matériels et/ou humains qui restent mobilisés y compris pendant la mise en œuvre des armes.

Au sein des forces armées françaises, l'emploi d'armes à sous-munitions relève donc d'un processus d'analyse et de décision parfaitement rôdé qui respecte complètement les principes pertinents du droit international humanitaire.

Je terminerai ce petit développement sur le droit international humanitaire en évoquant un dernier instrument juridique qui est appelé à jouer un rôle majeur dans la réduction des effets humanitaires de certaines armes, qu'elles soient à sous-munitions ou non : il s'agit du protocole V.

En effet, si des munitions devaient devenir, du fait d'un dysfonctionnement, des restes explosifs de guerre, elles relèveraient alors, à compter de son entrée en vigueur, du protocole V additionnel à la Convention de Genève de 1980, adopté par consensus à Genève le 28 novembre 2003. La France a participé activement à la négociation de cet instrument juridiquement contraignant et elle œuvre à son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

Le protocole V, qui comprend des obligations de dépollution, traite également des mesures correctives à prendre à l'issue d'un conflit afin de réduire les risques et effets liés aux restes explosifs de guerre. Il vise à permettre d'apporter sur le terrain une solution efficace au problème humanitaire posé par

le fléau des restes explosifs de guerre qui continuent, après les hostilités, de menacer les populations civiles dans les zones affectées par les conflits armés. Ces travaux se poursuivent dans le cadre de la Convention de 1980 et la France entend continuer à participer activement à la mise en place de mesures préventives spécifiques susceptibles d'améliorer la conception de certains type de munitions, et notamment les sous-munitions, afin d'empêcher que ces matériels ne deviennent, après la cessation des hostilités, des restes explosifs de guerre.

### Le contrôle des exportations de matériel de guerre

Le contrôle des exportations d'armement français est défini par un cadre législatif et réglementaire rigoureux. Ce cadre prend en compte les impératifs nationaux de souveraineté et de sécurité ainsi que les engagements internationaux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non prolifération. Il repose sur un principe de prohibition. Il prévoit un système d'autorisations par étapes et une concertation interministérielle permanente.

Il est important de souligner que la France est partie prenante à tous les instruments internationaux qui organisent une concertation sur les questions d'exportations d'armements. Elle fonde, en particulier, ses décisions d'exportations sur des critères déterminés dans le cadre des traités, conventions, instruments ou forums internationaux auxquels elle adhère. Deux des critères d'examen des demandes sont déterminants : le respect des engagements internationaux et le risque militaire qui intègre en premier la sécurité des forces françaises.

Bien entendu, la France applique les embargos décrétés par l'ONU et par l'Union européenne à l'égard de certains pays.

Je rappellerai également que la France joue un rôle particulièrement actif dans le cadre de la concertation développée, depuis 1992, au sein de l'Union européenne. Les Etats membres échangent des informations sur toutes les questions concernant les exportations d'armes conventionnelles, que ce soit le régime douanier en vigueur, le contrôle du commerce des armes dans des pays tiers ou les orientations de la politique des Etats membres vers un pays, ou une zone particulière.

Enfin, le conseil de l'Union européenne a promulgué dès 1998 le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Ce texte énonce huit critères à examiner avant d'autoriser une exportation d'armement et il définit également un dispositif de mesures d'application. Depuis 2003, l'attention des Etats membres se porte sur la révision de ce Code de conduite européen afin d'en améliorer le volet opérationnel pour parvenir à une véritable convergence des politiques d'exportations entre les Etats membres.

Que l'on ne s'y trompe pas, ces propos ne nous éloignent pas de notre sujet. Le contrôle des armements joue, en effet, un rôle majeur pour éviter que des armes légales ne se retrouvent, *in fine*, aux mains d'Etats ou d'acteurs non

étatiques qui pourraient les utiliser de façon irresponsable et risquer de générer ainsi des conséquences humanitaires inacceptables.

## L'avenir

### ***Parlons maintenant de l'avenir***

Soucieux de respecter un juste compromis entre préoccupations militaires et humanitaires, le ministère de la Défense est animé d'une constante volonté de réduire au maximum les dommages collatéraux.

De façon très pragmatique, il convient d'ailleurs de remarquer que cela va tout à fait et directement dans le sens de la recherche d'efficacité qui caractérise toute action militaire.

Le ministère de la Défense défend le principe d'une limitation de l'emploi des armes à sous-munitions aux seuls objectifs militaires et la réduction de la période d'activité des sous-munitions à la seule durée du conflit. C'est la position qui est défendue par la France au sein de la Convention de Genève sur certaines armes classiques de 1980.

En collaboration étroite avec les représentants du ministère des Affaires étrangères, nos experts militaires participent très activement aux travaux comme en témoigne leur proposition d'engager une réflexion méthodologique visant à étudier les mesures préventives envisageables afin d'éviter que ces munitions et sous-munitions ne se transforment en REG et ne présentent alors un risque humanitaire. Prise en compte par le groupe des experts gouvernementaux qui travaille sur ce sujet, cette réflexion vise à améliorer, dès leur conception et tout au long de leur durée de vie, utilisation comprise, l'architecture des munitions et sous-munitions.

Indépendamment du développement des munitions guidées GPS, les recherches et développements menés par la France privilégient aujourd'hui deux axes majeurs :

- un effort important est actuellement mené pour accroître la précision des armes. La France envisage actuellement de se doter d'un système de correction de trajectoire sur les munitions OGR. Accroissant la précision de chaque obus, cette évolution technique devrait permettre de réduire significativement le nombre de munitions OGR nécessaires pour traiter un objectif donné, et donc le nombre de sous-munitions utilisées.
- Le développement de systèmes (sous-munitions et cargos) garantissant de très faibles taux de sous-munitions non explosées constitue un deuxième axe d'effort majeur. Il vise à éviter que les sous-munitions ne se transforment en restes explosifs de guerre, facteurs de risques collatéraux réels pour les populations civiles à l'issue des conflits. Le nombre de sous-munitions emportées par une arme devrait également tendre à baisser.

## Conclusion

Il incombe aux forces armées d'être capables en permanence de remplir les missions qui leur sont assignées, avec les armements prévus à cette fin, tout en assurant la protection de leurs forces en opérations.

Aujourd'hui, c'est un soldat qui vient vous dire clairement qu'à l'instar de nombreuses autres armées occidentales, les armées françaises ont des besoins opérationnels récurrents et qu'elles jugent particulièrement nécessaire de continuer à être dotées de certaines armes à sous-munitions. Ces armes répondent de façon particulièrement adaptée à la neutralisation d'objectifs de surface (véhicules, batteries, plots logistiques, etc.) et elles restent sans équivalent dans ce cadre d'emploi.

Décider de s'en passer impliquerait d'accepter une réduction importante des capacités de défense terrestre des Etats en général et de la France en particulier.

Il ne serait donc pas raisonnable d'y renoncer inconsidérément alors même que nous en connaissons l'efficacité et que nous savons les mettre en œuvre tout en respectant strictement les principes du droit international humanitaire.

Cela ne doit pas nous empêcher pour autant de préparer le futur en cherchant toujours à équilibrer du mieux possible les nécessités militaires et préoccupations humanitaires.

C'est ce que nous nous efforçons de faire en permanence à travers l'exploitation des retours d'expérience, la recherche scientifique et technique et une collaboration ouverte et constructive avec tous les organismes, gouvernementaux ou non, qui agissent dans le domaine de la maîtrise des armements.

Notez enfin que la France s'investit fortement dans l'amélioration de la fabrication de ses munitions, en particulier de leur fiabilité. Cette implication lui permet de contribuer, de façon crédible et efficace, au sein des forums internationaux de négociation, au perfectionnement des instruments juridiques internationaux pertinents. Je pense notamment au travail qui est actuellement mené sur l'amélioration de toutes les munitions dans le cadre de la mise en œuvre du protocole V sur les restes explosifs de guerre.

Grâce à notre crédibilité et par une participation active et constructive, nous nous efforçons ainsi de convaincre nos partenaires que des solutions techniques existent pour améliorer certaines munitions afin de réduire les risques résiduels sur le terrain. Bien sûr, certaines de ces solutions sont coûteuses et ce paramètre doit aussi être considéré à sa juste valeur.

Cette approche constitue, à notre sens, la bonne voie pour faire évoluer les choses. Elle offre aux Etats parties la possibilité de progresser significativement vers une meilleure prise en compte des préoccupations humanitaires qui sont les leurs, sans pour autant remettre en cause leurs intérêts profonds de défense.

S'adressant à tous, notre démarche qui est à la fois ambitieuse et pragmatique nous semble de nature à permettre de rallier un consensus autour de cette approche. Ce consensus sera alors gage d'une application complète et généralisée des dispositions que nous soutenons. Et celles-ci porteront alors leurs fruits à terme.

Je vous remercie de votre attention.

-oOo-